

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

DÉCISION n°2021-ARA-KKP-38-007
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension d'un entrepôt de stockage sur le site de la société LOGIRIVES »,
situé rue Fontaine de Bièvre sur la commune de Rives (38140)

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1-IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°2021-ARA-KKP-38-007 déposée complète le 12 mai 2021 par la société LOGIRIVES et publiée sur le portail des services de l'Etat en Isère ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 01 juin 2021 ;

VU l'ensemble des décisions prises au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réglementant les activités exercées par la société LOGIRIVES, anciennement GUEYDON SAS, exploitant un entrepôt de logistique, implantée rue Fontaine de Bièvre, ZAC de Rives, sur la commune de Rives, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-07278 du 8 août 2008 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la réalisation d'une extension d'un entrepôt logistique existant et implanté sur une zone d'activité au sein d'un établissement soumis au régime de l'autorisation puis au régime de l'enregistrement par modification de la nomenclature au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et situé sur la commune de Rives ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension prévus par la société LOGIRIVES consistent en la réalisation de 3 cellules représentant 18 000 m² supplémentaires de stockage et de préparation, et de ce fait soumis à examen au cas par cas des projets de la catégorie n°39 annexée à l'article R 122-2 du code de l'environnement : « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;

CONSIDÉRANT que le site actuellement en exploitation ainsi que la zone concernée par le projet se situent au sein de la zone d'activité de Rives, espace partiellement urbanisé et présentant de faibles enjeux écologiques ;

CONSIDÉRANT que le site se situe en dehors de tout zonage relatif à la protection des intérêts faunistique et floristique (Natura 2000, ZNIEFF¹...);

CONSIDÉRANT que le site n'est pas concerné par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux dureront entre 10 et 12 mois :

CONSIDÉRANT que les premières zones résidentielles sont situées au sud-est du site et éloignées de plus d'un kilomètre ;

CONSIDÉRANT que le trafic de poids lourds sera doublé puisque le nombre de poids lourds circulant quotidiennement passera de 30 à 60 ;

CONSIDÉRANT la proximité des accès routiers importants (autoroute A 48 et départementale D119), l'itinéraire pour les rejoindre ne traversant pas de zones résidentielles ;

CONSIDÉRANT que les quais de chargement et déchargement seront orientés côté ouest vers l'autoroute et que les bâtiments feront ainsi barrière par rapport aux zones résidentielles situées au sud-est du site ;

CONSIDÉRANT que les nuisances générées par les travaux et l'augmentation du trafic du site présentent un impact limité sur le voisinage ;

CONSIDÉRANT que les effluents concernent uniquement les eaux usées générées par les sanitaires du site qui seront collectées par le réseau d'assainissement communal et que les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle après passage dans un séparateur d'hydrocarbures ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension sur le site de la société LOGIRIVES situé sur la commune de Rives n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « extension d'un entrepôt de stockage » situé sur la commune de Rives (38), présenté par la société LOGIRIVES, objet de la demande n° 2021-ARA-KKP-38-007, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le portail des services de l'Etat en Isère.

Fait le 14 JUIN 2021

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

↳ Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
12 place de Verdun
38000 GRENOBLE

↳ Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex

